C 1.1

Nouvelle teneur: 01.09.2013
(approuvé par le Conseil d'Etat le 24 juillet 2013) Services industriels de Genève

Règlement pour l'utilisation du réseau et la fourniture de l'énergie électrique

adopté par le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 27 août 1992 ; approuvé par le Conseil d'Etat le 10 février 1993

Vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) du 23 mars 2007 ; vu l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl) du 14 mars 2008 ; vu la loi sur les installations électriques à faible et à fort courant (LIE) du 24 juin 1902 ainsi que ses ordonnances d'application ; vu les normes et recommandations applicables des organisations spécialisées suisses et internationales reconnus ; vu la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève

1 – Nature du rapport d'usage et dispositions générales

1.1. Régime juridique du rapport d'usage

Article 1 – Rapport d'usage

1 Les Services industriels de Genève (ci-après les Services industriels), en tant que gestionnaire de réseau de distribution (GRD), garantissent l'utilisation du réseau de distribution électrique et fournissent l'énergie électrique, aux conditions fixées par la loi et le présent règlement, ainsi que ses prescriptions d'exécution et sur la base des tarifs arrêtés par les autorités compétentes.

2 Les rapports juridiques entre les Services industriels et leurs usagers sont régis par le droit administratif et résultent d'un acte administratif.

3 Les décisions des Services industriels, lorsqu'elles sont entrées en force (articles 57 et 58 ci-après), sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 2 – Usagers

1 A qualité d'usager, le titulaire du rapport d'usage expressément désigné comme tel par une décision arrêtée par les Services industriels.

1bis Le consommateur final ayant fait usage de son droit d'accès au réseau (accès au marché libre de la fourniture d'énergie électrique) a la qualité d'usager uniquement pour ce qui concerne l'utilisation du réseau.

2 A défaut de décision selon l'alinéa 1, peut également être considéré comme usager celui qui utilise de fait l'énergie électrique fournie par les Services industriels.

3 Une fois dûment attribuée (article 39), la qualité d'usager est indépendante des rapports juridiques pouvant exister entre le propriétaire et l'occupant des locaux.

4 Les Services industriels n'encourent aucune responsabilité s'il apparaît que l'énergie électrique fournie par eux l'a été à un occupant illicite.

5 Le propriétaire de l'immeuble est responsable vis-à-vis des Services industriels du paiement de la rémunération de l'utilisation du réseau et de l'énergie consommée ainsi que de toutes autres redevances et taxes pour des locaux inoccupés et des installations inutilisées.

1.2. Caractéristiques de l'utilisation du réseau et de la fourniture

Article 3 – Définition technique de la fourniture

1 Les Services industriels définissent les caractéristiques générales de la tension fournie aux usagers, la fréquence, le facteur de puissance (cos φ), les niveaux harmoniques existant dans les réseaux, ainsi que les mesures conservatoires à respecter.

2 Ils déterminent la tension et la fréquence des signaux de télétransmission.

Article 4 – Précarité de la distribution

1 La distribution d'énergie électrique peut être réduite ou interrompue pour cas fortuit ou nécessité de service.

2 Les Services industriels se réservent le droit d'interrompre, pendant les heures pleines, la fourniture d'énergie électrique destinée aux charges télécommandées (par exemple : chauffage électrique, production d'eau chaude, climatisation), pour une durée journalière maximale de 2 heures non consécutives.

3 Les Services industriels s'emploient à limiter la durée des interruptions pour nécessité de service et à en aviser préalablement les usagers dans la mesure du possible.

4 La tension, la fréquence, les niveaux harmoniques ou toute autre perturbation existant dans les réseaux peuvent varier dans les limites usuelles de tolérance définies par les normes applicables des organisations spécialisées suisses et internationales ; il en va de même des variations de tension et de fréquence des signaux de télécommande des réseaux.

5 Les usagers doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour épargner à leurs installations les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour du courant, des fluctuations de tension ou de fréquence du courant ou des signaux de télécommande, des variations des niveaux harmoniques ou toute autre perturbation pouvant exister dans les réseaux. Les usagers qui disposent d'une production propre ou qui reçoivent aussi de l'énergie de tiers doivent veiller à ce que, lors d'arrêts de courant dans le réseau du gestionnaire du réseau de distribution, leurs installations en soient automatiquement séparées et ne puissent y être à nouveau raccordées tant que la tension n'est pas rétablie.

6 Les usagers et les fournisseurs tiers n'ont droit à aucune réparation pour des dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par : l'interruption ou le retour du courant ; les restrictions de fourniture ou d'utilisation du réseau ; les fluctuations de tension ou de fréquence du courant ou des signaux de télécommande ; les variations des niveaux harmoniques ; ou toute autre perturbation pouvant exister dans les réseaux ; et ce même si ces phénomènes excèdent les limites usuelles de tolérance; les cas résultant d'une faute grave imputable aux Services industriels sont réservés.

Article 5 – Mutabilité des conditions d'utilisation du réseau et de fourniture

1 Les conditions d'utilisation du réseau et de fourniture de l'énergie électrique, déterminées par le présent règlement et ses prescriptions d'exécution, peuvent être modifiées en tout temps par les autorités compétentes.

2 L'usager est tenu de faire effectuer ou d'accepter à ses frais toutes les modifications de son installation et de ses appareils rendues nécessaires par de tels changements (y compris l'introduction de nouvelles dispositions tarifaires) ou par des évolutions techniques.

1.3. Publicité

Article 6 – Publicité

1 Le présent règlement et ses modifications ainsi que les tarifs arrêtés par les autorités compétentes sont publiés selon les formes et délais légaux.

2 L'usager peut consulter le présent règlement, ses prescriptions d'exécution et les tarifs sur le site Internet des Services industriels.

1.4. Devoirs généraux des Services industriels et des usagers

Art. 6 bis – Garantie de raccordement

1 Dans leur zone de desserte, les Services industriels raccordent au réseau de distribution électrique tous les usagers se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitation habités à l'année situés en dehors de cette zone à bâtir ainsi que tous les producteurs d'électricité.

Art. 6 ter – Garantie d'utilisation du réseau

1 Les Services industriels garantissent, aux consommateurs finaux ayant accédé au marché libre de la fourniture d'énergie électrique, l'accès au réseau de distribution d'électricité dans les limites prévues par la loi.

Article 7 – Obligation de la fourniture d'énergie électrique

1 Dans les limites de leurs disponibilités, du développement des réseaux et de la capacité de ceux-ci (article 13), et sous réserve de l'accord du propriétaire de l'immeuble (article 39 al. 3), les Services industriels fournissent sur leur zone de desserte l'énergie électrique à tout usager qui en fait la demande, à l'exclusion de ceux qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau de distribution. Les Services industriels s'engagent à respecter les conditions de fourniture.

2 Dans les limites prévues par la loi, les Services industriels fournissent, sur la base de tarifs arrêtés par les autorités compétentes, et sur demande, l'énergie électrique de dernier recours à tous ceux qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau et qui ne sont plus fournis en énergie électrique pour quelque motif que ce soit.

Article 8 – Restriction de la fourniture d'énergie électrique

1 En cas de nécessité, contingentement ou de défaillance liée à l'approvisionnement, la production des Services industriels, ou à la distribution par ces derniers, la fourniture à l'usager par les Services industriels peut être restreinte de manière appropriée par décision des Services industriels sans que l'usager puisse réclamer une indemnité quelconque de ce fait.

2 Dans la mesure du possible, les Services industriels en avisent préalablement les usagers.

Article 9 – Accès aux installations et interventions

1 Les Services industriels doivent pouvoir accéder, avec leur matériel et leur véhicule d'intervention, à toutes les parties du réseau situé sur le domaine public ou privé. Ces accès doivent pouvoir se faire en tout temps, quelle que soit l'heure, sans entrave d'aucune sorte. Les usagers et les propriétaires se conformeront à cet égard aux instructions données par les Services industriels.

2 Les Services industriels ont le droit de vérifier en tout temps l'état des canalisations et des installations sur domaine public ou privé.

3 Tous les travaux nécessaires au rétablissement d'un accès sur domaine public ou privé qui aurait été restreint ou supprimé par une modification de l'état des lieux, sont à la charge de l'usager ou du propriétaire.

Article 10 – Emploi de l'énergie fournie

1 Dans la mesure où le système de tarification comporte une différenciation selon la destination de la fourniture, les Services industriels peuvent contrôler cette affectation afin de s'assurer qu'elle correspond effectivement à celle prévue par leur décision.

2 Dans l'hypothèse où un tel contrôle ferait apparaître que l'énergie fournie a été utilisée, totalement ou partiellement, de façon non conforme à la décision prise, la différence de prix résultant du tarif appliqué par rapport à celui qui aurait dû être pratiqué, sera calculée rétroactivement dès le début de l'utilisation non conforme. Le paiement de la différence sera alors exigé. Les Services industriels sont habilités à percevoir une taxe complémentaire n'excédant pas 50% de la différence totale ainsi calculée.

Article 10 bis – Cession d'énergie

1 L'usager n'a pas le droit de céder à un tiers l'énergie fournie par les Services industriels ; sont exceptées les cessions en faveur de sous-locataires qui ne sont pas considérés comme usagers au sens de l'article 2 du présent règlement.

2 Lorsqu'ils l'estiment justifié par une situation particulière, les Service industriels peuvent accorder le droit de revente à un usager, en fixant les conditions de cette cession. Ces conditions doivent respecter le principe d'égalité de traitement avec les autres consommateurs finaux et ne doivent pas procurer au cédant des bénéfices indus.

3 Si, conformément aux alinéas précédents, de l'énergie fournie à l'usager est cédée par lui à des tiers, les Services industriels sont habilités à contrôler les conditions d'une telle cession, à s'assurer qu'elle ne procure à l'usager aucun bénéfice indu et, le cas échéant, qu'elle respecte les conditions de l'accord mentionné à l'alinéa 2. Ils peuvent en conséquence

interrompre la fourniture de l'énergie à l'usager qui refuserait de se conformer aux décisions arrêtées par les Services industriels en vertu de cette disposition.

Article 11 – Responsabilité des usagers

1 L'usager est responsable envers les Services industriels des dommages résultant de l'établissement, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et appareils.

2 Il est tenu de prévenir sans retard les Services industriels s'il survient quelque accident dû à l'électricité dans les installations qu'il utilise ou s'il remarque quelque anomalie dans la fourniture d'énergie.

3 Il lui incombe de prendre toutes dispositions utiles pour garantir l'intégrité des canalisations et autres installations placées chez lui, notamment celles appartenant aux Services industriels.

2 – Réseau et branchements

2.1. Constitution et développement du réseau

Article 12 – Définitions

1 Constitue le réseau des Services industriels, les lignes, les postes et les installations annexes, jusqu'au point de fourniture, nécessaire à la distribution d'énergie électrique à leurs usagers.

2 Le réseau est propriété des Services industriels, qui en assurent le développement, l'entretien et l'exploitation.

Article 13 – Développement du réseau - Morcellement

1 Les Services industriels étendent ou renforcent leur réseau conformément à la loi en vigueur ou dans la mesure où ils le jugent utile.

2 Dans la mesure où la loi le permet, les Services industriels restent libres de refuser toute demande impliquant une extension ou un renforcement du réseau ou de subordonner l'acceptation de celle-ci à toute condition qui leur semble adéquate, notamment le versement par le requérant, d'une contribution aux frais d'extension ou de renforcement du réseau.

3 Lors de l'équipement d'un morcellement le requérant supportera les frais d'établissement de la partie du réseau située sur domaine privé et les frais de terrassement et de réfection y relatifs.

4 La contribution aux frais d'extension du réseau ne crée aucun droit de propriété en faveur de l'usager.

2.2. Raccordement et branchement

Article 14 –Définition de raccordement

1 Le raccordement consiste à relier une installation privée au réseau au moyen d'un branchement.

2 Le point de raccordement est l'endroit où se fait la connexion du branchement au réseau.

Article 15 – Définition de branchement

1 Constituent des branchements, les tronçons de câbles souterrains ou de lignes aériennes qui alimentent séparément les immeubles à partir du point de raccordement et jusqu'au point de fourniture.

Article 16 – Point de fourniture

1 Le point de fourniture constitue la limite de propriété entre les installations des Services industriels et celles du propriétaire de l'immeuble (bâtiment).

2 En basse tension (BT), il est situé à l'extrémité du câble du branchement dans le coffret d'introduction ou à l'aval (côté usager) du sectionneur basse tension d'un poste de transformation de réseau.

3 En moyenne tension (MT), il est situé à l'aval (côté usager) de l'organe de coupure MT qui permet de séparer les installations du réseau de celles de l'usager.

4 Dans les coffrets éclairage public, il est situé à l'amont du coupe-surintensité d'abonné.

Article 17 – Mode de raccordement

1 Le mode de raccordement et l'emplacement des coupe-surintensité généraux sont déterminés par les Service industriels.

2 Il est établi un branchement au réseau pour chaque immeuble. Les cas particuliers restent réservés.

3 Pour les bâtiments comportant plusieurs entrées principales, est considéré comme immeuble, la partie du bâtiment comportant une entrée indépendante.

4 Les Services industriels peuvent, en raison de circonstances particulières, admettre ou ordonner le raccordement de plusieurs immeubles à un même branchement.

5 Le tracé des branchements est établi d'entente avec le propriétaire.

Article 18 – Requête de raccordement

1 Le raccordement fait l'objet d'une requête écrite (demande de conditions) pour la création d'un nouveau raccordement ou pour la modification d'un raccordement existant, adressée aux Services industriels par le propriétaire de l'immeuble ou avec l'accord exprès de celui-ci.

2 Il incombe au requérant d'obtenir l'autorisation du propriétaire de l'immeuble.

3 Les Services industriels se réservent le droit de demander un préavis au département compétent dans le cas où le raccordement d'une installation paraît soumis à une autorisation particulière (chauffage électrique, climatisation, ou autre).

4 Dans tous les cas, le requérant est responsable d'obtenir les autorisations officielles nécessaires.

Article 19 – Contribution au raccordement

1 Si sa requête est acceptée par les Services industriels, le requérant doit s'acquitter d'une contribution au raccordement.

2 Elle est composée de :

a) une contribution à l'équipement de raccordement (ci-après : finance de branchement) ;

b) une contribution aux frais d'extension et de renforcement du réseau (ci-après : participation de raccordement).

Article 19 bis – Finance de branchement

1 La finance de branchement est facturée au requérant sur la base d'un tarif arrêté par les Services industriels, qui dépend notamment du mode de branchement, de la situation et de la puissance des installations à alimenter.

2 Les frais de terrassement, de réfection, de maçonnerie et de rhabillage de la partie des branchements sur domaine privé sont à la charge et aux soins du requérant.

3 Le branchement situé en totalité sur le domaine public est également soumis à la finance de branchement. Les travaux de terrassement, de réfection, de maçonnerie et de rhabillage sont à la charge et aux soins du requérant.

Article 19 ter – Participation de raccordement

1 Le montant de la participation de raccordement est fixé par le tarif arrêté par les Services industriels et dépend de la puissance et du niveau de tension.

2 Cette participation constitue une contribution aux frais d'extension et de renforcement du réseau et ne crée aucun droit de propriété en faveur du requérant. Elle n'est pas remboursable.

3 Les Services industriels se réservent le droit d'édicter des dispositions d'application en matière de droits acquis.

Article 20 – Postes de transformation

1 Lorsque les Services industriels considèrent que l'importance ou la nature de la fourniture l'exige le raccordement sera réalisé par l'intermédiaire d'un poste de transformation.

2 Le propriétaire de l'installation fait réaliser à ses frais et conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière, le ou les postes de transformation nécessaires. Il en est propriétaire depuis le point de fourniture.

3 Le propriétaire est tenu d'effectuer les aménagements nécessaires dans le local où est installé le poste de transformation.

4 Si le local est également utilisé pour un poste de transformation destiné à l'alimentation du réseau, les frais d'aménagement du local seront répartis entre les Services industriels, d'une part, et le propriétaire, d'autre part, au prorata de leurs besoins.

Article 20 bis - Alimentation moyenne tension (MT) dédiée à une installation privée

1 Lorsque le soutirage effectif en puissance d'une installation le justifie et sur demande du propriétaire de celle-ci, les Services industriels peuvent dédier une alimentation moyenne tension à cette installation, depuis la partie moyenne tension d'un poste haute tension/moyenne tension du réseau, et ce jusqu'au point de fourniture au réseau de l'installation (article 16 al. 3).

2 Le ou les postes de transformation moyenne tension/basse tension situés à l'aval du point de fourniture au réseau doivent être la propriété du propriétaire de l'installation.

3 Les Services industriels décident du tracé et de l'emplacement de cette alimentation dédiée.

4 L'acceptation d'une telle requête sera subordonnée au versement par le requérant d'une contribution aux frais d'établissement de l'alimentation considérée.

De plus, le requérant se verra facturer les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement de cette alimentation. Les Services industriels n'assureront aucun secours sur cette installation.

5 Les Services industriels se réservent le droit de subordonner l'acceptation de cette requête à des conditions liées à des programmes de maîtrise de l'énergie, fixant des objectifs à atteindre.

Article 20 ter – Transferts de propriété

1 En matière de raccordement moyenne tension (MT), lorsque le 1er octobre 2004, le propriétaire de l'installation n'était pas encore propriétaire du poste de transformation qui lui était dédié, le tarif pour l'utilisation du réseau a été augmenté (majoration) d'un montant approprié pour tenir compte de la prise en charge par les Services industriels de l'exploitation, de la maintenance et du renouvellement du poste.

Les Services industriels procèdent au renouvellement de tous les postes susmentionnés dans un délai raisonnable, en fonction de l'âge des postes concernés et des priorités d'investissement sur le réseau de distribution électrique.

Lorsque le poste de transformation construit avant le 1er octobre 2004 est renouvelé par les Services industriels, sa propriété est transférée au propriétaire de l'installation, tant que l'ensemble des conditions d'application des tarifs moyenne tension (MT) restent applicables et suite à la signature d'un contrat de transfert de propriété. Dans ce cas, le tarif pour l'utilisation du réseau est perçu sans majoration.

Les Services industriels se réservent le droit de ne pas transférer ledit poste en cas de surcoûts disproportionnés.

2 En ce qui concerne les coffrets d'éclairage public, lorsque, le 1er octobre 2004, les Services industriels n'étaient pas encore propriétaires, la prise en charge de son entretien et de sa maintenance est restée dévolue à son propriétaire. Le transfert de propriété aux Services industriels est réalisé de cas en cas, d'entente avec le propriétaire concerné.

Article 20 quater- Postes de transformation

1 Conformément à l'article 10 bis al.1 (interdiction de revente d'énergie), le propriétaire d'un poste de transformation ou tout tiers autorisé par celui-ci doit être le seul consommateur final de l'énergie qui y est acheminée par les Services industriels.

2 En cas de location ou de mise à disposition de locaux à des tiers pouvant être alimentés par les installations privées du propriétaire du poste, ce dernier doit en informer au préalable les Services industriels par écrit lesquels examineront l'opportunité de dissocier l'alimentation du ou des consommateur(s) tiers de celle du consommateur principal. Si une dissociation des alimentations est financièrement ou techniquement disproportionnée, les Services industriels peuvent autoriser le propriétaire à acheminer au travers de son installation un faible pourcentage de l'énergie qui lui est fournie. Dans ce cas, le(s) consommateur(s) tiers bénéficient de la tarification basse tension (BT) en vigueur et les Services industriels décident de dédommager le propriétaire pour la transformation MT/BT. En cas d'une telle rétribution, aucune rétroactivité n'est applicable.

Article 21 – Point de comptage et de mesure

1 Sauf disposition contraire, la livraison de l'énergie électrique est réputée faite au point de comptage et de mesure.

2 Le point de comptage et de mesure se situe à l'aval du coupe-surintensité d'abonné.

Article 22 – Suppression de branchement

1 La suppression d'un branchement doit faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire ou de l'accord exprès de celui-ci. Le requérant est responsable du défaut d'autorisation du propriétaire.

2 Pour la partie du branchement située sur le domaine public, les travaux sur le câble sont à la charge des Services industriels ; les frais de terrassement, de réfection, de maçonnerie et de rhabillage sont à la charge du requérant.

3 Pour la partie du branchement située sur le domaine privé, les travaux sur le câble et les installations jusqu'au point de fourniture au réseau, ainsi que les frais de terrassement, de réfection, de maçonnerie et de rhabillage sont à la charge du requérant.

Article 22 bis – Branchement inutilisé

1 Tout branchement inutilisé depuis plus de deux ans peut être supprimé d'office par les Services industriels sans que le propriétaire puisse demander une indemnité de ce fait.

Article 22ter – Renouvellement des branchements

1 Le renouvellement d'un branchement est décidé par les Services industriels tenant compte de leurs règles techniques en vigueur. Pour la partie du branchement située sur le domaine privé, les travaux sur le câble sont à la charge des Services industriels; les frais de terrassement, de réfection, de maçonnerie et de rhabillage sur le domaine privé sont à la charge et aux soins du propriétaire.

Article 23 – Réalimentation

1 L'alimentation d'une installation dont le branchement a été supprimé devra faire l'objet d'une nouvelle requête de raccordement et sera soumise à une nouvelle participation de raccordement.

2.3 Servitudes

Article 24 – Autorisations de passage et servitudes

1 Le propriétaire foncier est tenu d'accorder ou de procurer gratuitement aux Services industriels les droits de passage pour l'établissement, le maintien, l'entretien et le renouvellement du branchement destiné à ses installations, même si ce branchement dessert également d'autres usagers.

2 Il doit rendre libre, le cas échéant, niveler ou élaguer à ses propres frais, selon les instructions des Services industriels, le tracé correspondant en vue des travaux à effectuer.

3 Le propriétaire foncier est en outre tenu d'accorder ou de procurer gratuitement aux Services industriels les servitudes nécessaires à l'extension de leur réseau de distribution ou à l'établissement de branchements desservant d'autres propriétaires.

4 Au choix des Services industriels, les droits susvisés peuvent être constitués en servitudes personnelles et être inscrits au registre foncier aux soins et aux frais des Services industriels.

5 Une servitude personnelle sera également concédée aux Services industriels par le propriétaire foncier pour leurs postes de transformation et inscrite au registre foncier aux soins et aux frais des Services industriels.

Article 25 – Abrogé

3 – Installations privées

3.1. Notion et normes applicables

Article 26 – Notion

1 Constituent des installations privées, d'une part toutes les installations à basse tension, dès et y compris les coupe-surintensité généraux, notamment les installations intérieures, d'autre part les postes de transformation moyenne et basse tension ainsi que les liaisons moyenne tension suite à un transfert de propriété par les Services industriels, conformément à l'article 20 ter du présent règlement, ou suite à la réalisation de ceux-ci directement par le propriétaire.

2 L'établissement et l'entretien des installations privées sont à la charge exclusive du propriétaire de celles-ci.

3 L'établissement et l'entretien des installations privées qui ne font pas l'objet d'un rapport d'usage sont à la charge du propriétaire.

4 Les propriétaires d'installations privées, au sein notamment d'immeubles commerciaux, industriels ou d'habitation, de centres commerciaux ou de gares, sont tenus d'accorder aux Services industriels le droit d'acheminer l'énergie électrique aux locataires ou aux autres consommateurs finaux reliés à ces installations. Ils renoncent à demander tout dédommagement de la part des Services industriels pour cette mise à disposition, celle-ci devant faire partie intégrante de la relation contractuelle entre le propriétaire et le

consommateur final relié à ces installations, sous réserve des cas prévus à l'article 20 quarter al. 2.

Sauf convention contraire, les Services industriels effectuent dans tous les cas eu égard à ces consommateurs finaux le comptage et la facturation selon les tarifs en vigueur.

Article 27 – Normes applicables

1 Les installations privées et tous les appareils qui en dépendent doivent répondre aux prescriptions édictées par les autorités fédérales et cantonales, les organisations spécialisées suisses et internationales et les Services industriels.

3.2. Etablissement des installations à basse tension

Article 28 – Principe

1 En application de l'ordonnance fédérale sur les installations électriques à basse tension (OIBT), les installations sont réalisées, transformées ou réparées par les personnes ou entreprises titulaires d'une autorisation délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ci-après l'Inspection).

2 L'usager ne doit, sous aucun prétexte, apporter lui-même ou laisser apporter par une personne non habilitée des modifications ou des adjonctions à une partie quelconque d'une installation sous réserve de l'article 29 ci-après. Sont en particulier interdits, la modification, le renforcement ou la suppression d'appareils de protection ou de calibrage, ainsi que le raccordement direct d'appareils au coupe-surintensité général et aux colonnes d'immeubles.

Article 29 – Travaux sans autorisation

1 Une autorisation n'est pas nécessaire :

a) aux «personnes du métier», conformément aux dispositions prévues par l'OIBT, aux contrôleurs d'installations électriques ainsi qu'aux monteurs-électriciens possédant un certificat fédéral de capacité, pour l'exécution d'installations dans leur propre logement et locaux annexes à celui-ci, dont ils sont propriétaires;

b) aux usagers exécutant des installations dans leur propre logement et les locaux annexes à celui-ci, sur des circuits monophasés pour luminaires et pour prises, précédés d'un coupe-surintensité divisionnaire, à condition que ces installations soient protégées par un disjoncteur différentiel de 30 mA au maximum ;

c) aux usagers qui raccordent ou débranchent des luminaires ou en remplacent les interrupteurs dans leur propre logement et les locaux annexes à celui-ci.

2 Les installations selon le premier alinéa, lettres a) et b) doivent être contrôlées par une «personne du métier» ou par un contrôleur d'installations électriques autorisé qui remettra une attestation de contrôle au propriétaire de l'installation.

Article 30 – Colonnes de distribution et tableaux

1 Les colonnes de distribution sont établies, transformées ou réparées par les Services industriels ou les installateurs autorisés.

2 Les tableaux supportant les appareils de tarification sont fournis et installés par les Services industriels ou les installateurs autorisés, aux frais du propriétaire ou de l'usager.

3 Les prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande (PDIE) et les dispositions particulières des Services industriels déterminent la procédure de pose et de réalisation.

Article 31 – Obligation de remettre l'avis d'installation

1 Les titulaires d'une autorisation délivrée par l'Inspection pour l'établissement et la transformation des installations privées conformément à l'article 28 doivent remettre au Services industriels un avis d'installation avant le début des travaux, si la différence entre la puissance raccordée de l'installation d'origine et celle de l'installation après travaux excède 3,6 kVA.

2 En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, les frais administratifs d'enquête et contrôle supportés par les Services industriels sont facturés au titulaire de l'autorisation conformément au tarif arrêté par les Services industriels.

3.3. Contrôle des installations privées

Article 32 – Contrôle final

1 Les installations privées nouvelles, ainsi que les extensions et modifications d'installations privées existantes, sont soumises à un contrôle final conformément aux dispositions de la législation fédérale en la matière.

2 Le contrôle final est effectué par l'organe de contrôle compétent. Les résultats de ce contrôle (rapport de sécurité) sont portés à la connaissance du propriétaire, qui a l'obligation d'informer les Services industriels.

3 En cas d'inobservation des obligations prévues aux alinéas précédents, les Services industriels peuvent facturer au propriétaire des frais administratifs d'enquête conformément au tarif arrêté par les Services industriels.

Article 33 – Contrôle en cours d'exécution ou par sondage

1 Les Services industriels peuvent en tout temps procéder au contrôle des travaux en cours d'exécution ou effectuer des contrôles par sondage en cas de nécessité, notamment lorsqu'il est supposé que des installations ne satisfont pas aux règles techniques reconnues (avis d'installation, accident, sinistre, anomalie, etc.). Ces interventions peuvent faire l'objet d'un émolument à la charge du propriétaire de l'installation conformément au tarif arrêté par les Services industriels.

Article 34 – Contrôle périodique

1 Les installations privées sont soumises à un contrôle périodique conformément aux dispositions de la législation fédérale en la matière.

2 Ce contrôle ne peut en aucun cas être invoqué comme cause d'exonération de la responsabilité à l'égard des Services industriels.

3 Les Services industriels tiennent un registre des contrôles périodiques.

Article 35 – Réparations et dérangements

1 Le propriétaire doit faire réparer à ses frais, dans le délai fixé par l'organe de contrôle, les parties défectueuses de son installation ou de ses appareils qui lui seraient signalées.

L'élimination des défauts dont la responsabilité incombe à l'installateur autorisé est à la charge de celui-ci.

2 Pour les installations ne faisant pas l'objet d'un rapport d'usage, la même responsabilité incombe au propriétaire.

3 S'il est constaté par les Services industriels que le fonctionnement d'une installation privée perturbe l'exploitation du réseau, le propriétaire est tenu de prendre les mesures indiquées par les Services industriels dans le délai imparti.

4 Si le propriétaire ne procède pas, dans le délai imparti, aux modifications ou réparations demandées, les Services industriels peuvent interrompre la fourniture jusqu'à ce que les défauts signalés aient été éliminés. En cas de perturbation du réseau ou de danger, la fourniture peut être immédiatement suspendue. Les frais relatifs à la suspension et au rétablissement de la fourniture sont à la charge du propriétaire

Article 36 – Vérification des conditions de fourniture et d'application tarifaire

1 En principe, les Services industriels procèdent à une vérification des conditions de fourniture ou d'application tarifaire au moment de la mise en service des installations; cette vérification peut également être demandée par l'usager ou le propriétaire.

Article 37 – Plaquettes signalétiques

1 Il est strictement interdit de modifier ou substituer les plaquettes signalétiques apposées sur les appareils.

Article 38 – Mode de facturation

1 Les contrôles effectués par les Services industriels conformément à l'article 33 du présent règlement sont facturés sur la base du temps employé qui comprend le contrôle proprement dit, les déplacements et la rédaction du rapport de contrôle conformément au tarif adopté par les Services Industriels.

2 Il est perçu, pour le contrôle périodique des installations à caractère professionnel, un émolument conformément au tarif arrêté par le Conseil d'administration des Services industriels.

4 – Fourniture d'énergie électrique et utilisation du réseau

4.1. Etablissement et fin du rapport d'usage

Article 39 – Requête

1 Tout consommateur final d'énergie électrique souhaitant obtenir des Services industriels la fourniture d'énergie électrique sur la base de tarifs doit leur adresser une requête à cet effet.

2 Tout consommateur final qui revendique l'accès au réseau de distribution selon la loi en vigueur doit adresser aux Services industriels, en personne ou par le biais d'un tiers mandaté à cet effet, une requête à ces fins conformément aux délais légaux. A cette requête sera joint le formulaire ad hoc contenant les informations nécessaires pour que les Services industriels puissent se déterminer sur cette requête.

3 Les Services industriels peuvent exiger qu'une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble leur soit remise.

4 Si une personne utilise de l'énergie électrique sans avoir préalablement adressé une requête aux Services industriels, ces derniers peuvent mettre à charge de l'usager les frais administratifs et de recherches résultant de cette omission.

Article 39 bis – Objet de la fourniture d'énergie électrique

1 Lorsque la catégorie de tarif applicable à l'usager comporte des options (types de produits), il mentionne son choix lors de la requête prévue à l'art. 39 al. 1 du présent règlement. S'il ne fait pas part de son choix, les Services industriels appliquent l'option par défaut, définie comme telle dans la catégorie de tarif concernée.

2 En cas de déménagement de l'usager, le rapport d'usage existant est résilié et un nouveau rapport d'usage est établi. Les Services industriels fournissent l'usager aux mêmes conditions que pour son installation précédente, à moins que l'usager ne leur adresse une requête visant un changement de conditions.

3 Pour autant qu'ils soient disponibles, les Services industriels mettent à disposition sur le réseau le ou les type(s) de produit(s) requis par l'usager dans un délai de deux mois dès la requête.

4 En cas d'insuffisance ou d'augmentation importante et durable du prix d'un type de produit sur le marché, les Services industriels se réservent le droit de fournir un type de produit de substitution à un prix égal ou inférieur. Restent réservées les augmentations ordinaires de tarifs.

Article 40 – Décision

1 Les Services industriels font part à l'usager de la décision prise suite à sa requête.

2 En cas de requête en vue de fourniture d'énergie électrique sur la base de tarifs, la décision spécifie, le cas échéant, les conditions essentielles de la fourniture, en fonction notamment de l'objet de la fourniture et de la classification tarifaire.

3 En cas de requête en vue de l'obtention de l'accès au réseau de distribution, la décision octroyant à l'usager ledit accès précise que l'obligation des Services industriels de fournir de l'énergie électrique sur la base de tarifs est définitivement caduque, sous réserve de la fourniture d'énergie de dernier recours (article 7 al. 2).

4 L'accès au réseau de distribution pourra être refusé sur la base de la loi en vigueur. La décision de refus sera communiquée par les Services industriels au requérant dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de sa requête.

5 Les frais administratifs relatifs à l'établissement du rapport d'usage sont à la charge de l'usager. Ils sont facturés conformément au tarif adopté par les Services industriels.

Article 41 – Convention spéciale

1 Le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie ou de prestations qui présentent un caractère particulier en raison soit de son importance, soit de sa nature, peuvent faire l'objet d'une convention spéciale entre les Services industriels et l'usager.

2 Ces conventions revêtent la forme écrite et sont subordonnées à l'approbation du Conseil d'administration des Services industriels qui peut déléguer cette compétence au Bureau du Conseil ou à des membres de sa direction.

Article 42 – Aggravation des conditions d'exploitation

1 Les Services industriels peuvent imposer des conditions spéciales, techniques ou financières, de raccordement, de fourniture ou de tarif pour l'usage d'installations ou d'appareils qui entraîne pour eux des charges supplémentaires ou qui aggrave les conditions.

Article 43 – Dépôt de garantie – Election de domicile

1 Les Services industriels peuvent subordonner la fourniture d'énergie électrique et/ou l'utilisation du réseau à la remise par l'usager d'une garantie d'une valeur équivalente à celle estimée de la consommation et/ou du coût de l'utilisation du réseau, pendant 4 mois au plus.

2 Si la garantie est remise sous forme d'un dépôt en espèces, celui-ci porte intérêt au taux pratiqué au 1er janvier de l'année sur les comptes d'épargne de la Banque Cantonale de Genève. Ce taux est valable pour toute l'année en cours.

3 Les Services industriels peuvent exiger que les usagers séjournant très fréquemment à l'étranger fassent élection de domicile en Suisse.

Article 44 – Modification et fin du rapport d'usage

1 L'usager qui souhaite obtenir une modification de catégorie de tarif d'utilisation du réseau et/ou de fourniture d'énergie électrique doit en faire la demande aux Services industriels, afin qu'une nouvelle décision puisse être prise.

1bis En cas de modification des informations transmises lors de la requête pour l'utilisation du réseau (article 39 al. 2), l'usager fera parvenir un nouveau formulaire ad hoc aux Services industriels, afin qu'une nouvelle décision puisse être prise.

1ter Au delà de deux requêtes de modification au sens des alinéas 1 et 1bis par année, les Services industriels facturent les frais administratifs conformément au tarif adopté par les Services industriels.

2 L'usager qui souhaite renoncer à la fourniture d'énergie électrique et/ou à l'utilisation du réseau de distribution doit en aviser les Services industriels.

3 Les avis des alinéas 1, 1bis et 2 doivent être parvenus aux Services industriels au moins 10 jours ouvrables à l'avance.

4 L'usager doit prendre toute mesure utile afin de permettre aux agents des Services industriels d'établir la fourniture ou de relever les index des compteurs à la date convenue.

5 L'usager qui entend renoncer à la fourniture d'énergie électrique et/ou à l'utilisation du réseau est débiteur envers les Services industriels du coût de la fourniture et de l'utilisation du réseau, y compris toutes les redevances et taxes, jusqu'à l'échéance du délai prévu à l'alinéa 3.

6 Si l'usager n'a pas pris les mesures énoncées à l'alinéa 4, il reste tenu de payer aux Services industriels le coût de la fourniture d'énergie électrique jusqu'au moment où ces derniers auront pu effectivement relever les index.

7 Les frais administratifs relatifs à la résiliation du rapport d'usage sont à la charge de l'usager. Ils sont facturés conformément au tarif adopté par les Services industriels.

4.2. Mesure de la puissance et de l'énergie consommée

Article 45 – Principe

1 Sauf lorsqu'elle est fournie à forfait, l'énergie électrique consommée par l'usager est mesurée par des compteurs et autres appareils de mesure et de tarification mis à disposition par les Services industriels.

Article 46 – Appareils de mesure et de tarification

1 Les appareils de mesure et de tarification sont fournis et installés par les Services industriels qui en conservent la propriété et en assurent l'entretien.

2 Le propriétaire ou l'usager doit établir, à ses frais et selon les indications des Services industriels, toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification, y compris les récepteurs de télécommande centralisée et les fils pilotes. Il prendra toutes les dispositions utiles (niches, encastrements, etc.) pour la protection des appareils de mesure et de tarification.

3 Les Services industriels déterminent l'emplacement des appareils de mesure et de tarification qui doivent rester accessibles en tout temps.

4 L'usager met à disposition ou procure gratuitement aux Services industriels l'emplacement nécessaire au montage des appareils de mesure et de tarification.

5 Les frais d'acquisition ainsi que les frais de montage et de démontage des compteurs et appareils de mesure et de tarification sont compris dans les tarifs arrêtés par les Services industriels.

6 Dans les cas où cela est imposé par la loi ou lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les Services industriels mettent en œuvre des équipements de télérelevé pour accéder à distance et à tout moment aux données des appareils de mesure et de tarification. Dans ces cas, l'usager peut être obligé pour des raisons techniques de mettre à la disposition des Services industriels, à ses frais, une ligne téléphonique fixe ou mobile nécessaire à la transmission des données de consommation et au besoin une prise d'alimentation électrique 230 V à proximité des appareils de mesure et de tarification.

7 Tout montage d'appareils de mesure supplémentaires ne peut être effectué qu'avec l'approbation préalable et écrite des Services industriels. L'usager est seul responsable du montage, de l'exploitation et du démontage de tels appareils, ainsi que les coûts y relatifs.

8 L'usager autorise les Services industriels à traiter et à utiliser les donnés recueillies ou rendues accessibles dans le cadre du rapport d'usage, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 46bis – Relevé des index

1 Les valeurs indiquées par les appareils de mesure et de tarification sont relevées à intervalles périodiques par les Services industriels. L'usager doit donner toutes facilités aux Services industriels pour le relevé des index.

Article 47 – Responsabilité de l'usager

1 Si les appareils de mesure et de tarification installés dans les locaux de l'usager viennent à être endommagés, celui-ci supportera les frais de réparation ou de remplacement.

2 Toute intervention sur les appareils de mesure et de tarification par des personnes non autorisées par les Services industriels est formellement interdite.

3 Dans la mesure du possible, l'usager est tenu de s'assurer que les appareils de mesure et de tarification fonctionnent correctement. Toute anomalie doit être signalée sans tarder aux Services industriels.

Article 48 – Dérangements, erreurs d'enregistrement

1 Lorsque, par suite d'un défaut technique ou d'une erreur de raccordement, les valeurs mesurées par les appareils de mesure et de tarification ne sont pas exactes, il sera procédé à une évaluation de la consommation. Cette estimation sera établie en prenant comme base la consommation habituelle d'une période similaire pour autant que les conditions d'utilisation des installations de l'usager soient restées sensiblement les mêmes.

Article 49– Contestations

1 En cas de contestation des données enregistrées par un appareil de mesure ou de tarification, ce dernier est soumis pour examen à l'Office fédéral de métrologie (METAS), dont l'expertise est acceptée sans appel. Si l'erreur dépasse les tolérances légales, les factures seront rectifiées.

2 Les frais découlant de cette vérification seront à la charge de l'usager si sa réclamation n'est pas reconnue fondée.

Article 50– Mesure de la puissance

1 La puissance est déterminée par les indications des plaquettes signalétiques des appareils consommateurs, par une mesure ou encore par un calibrage de coupe-circuit ou de disjoncteurs.

Article 51 – Facteur de puissance

1 Lorsqu'une installation ou un appareil utilise la puissance avec un facteur de puissance inférieur aux critères établis par les Services industriels en rapport avec le tarif applicable à l'usager, ces derniers ont le droit d'exiger sa compensation ou de percevoir une taxe supplémentaire, conformément au tarif arrêté par les Services industriels.

4.3. Facturation et recouvrement

Article 52 – Facturation

1 Le prix de l'énergie fournie et/ou de l'utilisation du réseau ainsi que les taxes et redevances tarifaires sont facturés à intervalles périodiques déterminés par les Services industriels, soit directement à l'usager, soit, pour lui, au fournisseur tiers qui agit au nom et pour le compte de l'usager. Dans tous les cas, l'usager reste seul titulaire du rapport d'usage à l'égard des Services industriels quant à l'utilisation du réseau et seul débiteur des montants dus à cet effet.

2 Les fautes et erreurs de facturation et de paiement peuvent être rectifiées par les Services industriel dans le délai légal de prescription de 5 ans.

3 Si l'intervalle séparant deux relevés est supérieur à deux mois, les Services industriels se réservent le droit de facturer des acomptes calculés selon la consommation probable.

Article 53 – Moyen de paiement

1 L'énergie consommée et/ou le prix de l'utilisation du réseau ainsi que les autres redevances et taxes tarifaires doivent être payées au compte indiqué par les Services industriels au plus tard le jour de l'échéance indiquée sur le bordereau. Le titulaire d'un compte de chèques postaux ou d'un compte bancaire peut autoriser les Services industriels à prélever les montants dus de manière automatique.

2 Les Services industriels sont habilités à refacturer à l'usager tous les frais qu'ils ont dû supporter pour encaisser les montants dus, y compris leurs frais administratifs, selon le tarif fixé par les Services industriels.

3 Les travaux effectués aux frais des usagers par les Services industriels doivent être payés d'avance.

4 Aucune déduction à titre d'escompte ne sera admise.

Article 54 – Effets de la demeure

1 En cas de défaut de paiement dans le délai figurant sur le bordereau, les Services industriels adressent un rappel à l'usager.

2 Les Services industriels sont habilités :

a) à percevoir une taxe de rappel;

b) à débiter un intérêt moratoire à un taux n'excédant pas de 1% le taux moyen des emprunts par obligations des Services industriels.

Ces taxe et intérêt sont fixés par les Services industriels.

3 A défaut de règlement dans les 10 jours à compter de l'envoi du rappel susvisé, les Services industriels sont autorisés à subordonner le maintien de l'utilisation du réseau et/ou de la fourniture d'énergie électrique à la remise d'une garantie ou à l'installation d'un compteur à prépaiement ; s'ils sont déjà en possession d'une telle garantie, ils peuvent l'affecter au paiement des factures échues et subordonner le maintien de l'utilisation du réseau et/ou de la fourniture au dépôt d'une nouvelle garantie. Ces dépôts de garantie sont régis par l'article 43 du présent règlement. Si une telle garantie n'est pas fournie par l'usager ou si l'installation d'un compteur à prépaiement est refusée par l'usager dans les 10 jours suivant l'invitation qui lui est adressée à cet effet, les Services industriels sont habilités à interrompre l'utilisation du réseau et/ou la fourniture d'énergie. Les déplacements pour l'encaissement, la suppression et le rétablissement de la fourniture donnent lieu à la perception de taxes de déplacement dont le montant est fixé par les Services industriels.

5 – Infractions et voies de droit

5.1. Infractions

Article 55 – Suppression de la fourniture et de l'utilisation du réseau

1 Toute infraction fautive aux dispositions du présent règlement et de ses prescriptions d'exécution habilite les Services industriels à supprimer la fourniture d'énergie électrique et/ou l'utilisation du réseau, sans que l'usager puisse réclamer une indemnité de ce chef et sans préjudice du recouvrement des émoluments, redevances, taxes et autres montants dus.

2 Toute suppression de la fourniture et/ou de l'utilisation du réseau opérée conformément à la présente disposition donne lieu à la perception d'une taxe de déplacement dont le montant est fixé par les Services industriels.

Article 56 – Infractions

1 Les Services industriels dénoncent à l'autorité compétente les infractions visées à l'article 40 l'Ordonnance fédérale sur les installations basse tension (OIBT), à savoir, notamment, l'exécution de travaux d'installation sans l'autorisation requise (article 8 OIBT).

5.2. Voies de droit

Article 57 – Voies de droit

1 Toutes les décisions arrêtées par les Services industriels en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation par l'usager et par écrit auprès du service clients des Services industriels, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision.

2 Les décisions des Services industriels suite à réclamation telle que prévue à l'alinéa précédent peuvent être déférées, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision, à la chambre administrative de la Cour de justice.

3 En cas de contestation d'une décision de nature pécuniaire, la quote-part non litigieuse doit être réglée dans le délai mentionné sur le bordereau.

4 La compétence d'autres autorités administratives, dans la mesure où elle est exclusive, est réservée dans le cadre des alinéas 1 et 2.

Article 58 – Abrogé

6 – Dispositions finales

Article 59 – Prescriptions

1 Le Conseil d'administration des Services industriels édicte les prescriptions d'exécution du présent règlement; en ce qui concerne les instructions techniques, il peut déléguer tout ou partie de sa compétence au service compétent.

Article 60 – Entrée en vigueur

1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1993.

2 Il annule et remplace celui du 21 janvier 1981.

Au nom des Services industriels de Genève:

Alain Peyrot Président du Conseil d'administration	Véronique Reich Secrétaire du Conseil d'administration